

LE MAIRE DE LA VILLE DE MONTBARD,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU l'arrêté municipal général n°96/204 du 10 décembre 1996 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'intérieur de la Ville,

VU la demande de l'Office Municipal des Sports de Montbard,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est organisé une compétition de course à pied d'endurance intitulée « Corrida de Noël », le dimanche 17 décembre 2023 de 10h00 à 13h00.

ARTICLE 2 : La compétition prendra l'itinéraire suivant, voir plan ci-joint.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules se fera en sens unique de 9h30 à 13h00 :
Dans la rue Maréchal de Lattre de Tassigny, dans le sens du rond-point Ubstadt-Weiher au carrefour de la rue Alfred Debussy.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit sur le parking de la MJC et sur les emplacements de stationnement situés face au Lycée Professionnel de 6h00 à 14h00.

ARTICLE 5 : L'Office Municipal des Sports, organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et devra prendre les précautions nécessaires en ce qui concerne la circulation. Entre autre, en mettant en place dans les différents carrefours des Commissaires de course.

ARTICLE 6 : L'Office Municipal des Sports, organisateur devra souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les participants. L'attestation devra être présentée à Madame le Maire au plus tard le 14 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Le Service LESRA mettra à la disposition de l'Office Municipal des Sports des barrières de voirie suivant la demande effectuée par l'organisateur.

ARTICLE 8 : Le Comité Organisateur, le Service LESRA, la Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne du présent arrêté qui sera transmis pour information à la Sous-Préfecture et au SDIS.